

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 30 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 7 avril 2008 précisant la composition du dossier administratif, les modalités d'organisation des recrutements des agents contractuels ainsi que la procédure de publicité.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 20 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de préciser la composition du dossier administratif, les modalités d'organisation du recrutement des agents contractuels ainsi que la procédure de publicité.

Art. 2. — Tout candidat postulant à un emploi soumis au régime de la contractualisation doit, au préalable, fournir un dossier administratif comportant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite ;
- une copie certifiée conforme à l'original du titre, du diplôme ou du niveau scolaire et/ou de formation ;
- une copie de l'attestation certifiée conforme à l'original justifiant sa situation vis-à-vis du service national ;
- une attestation de travail justifiant l'expérience professionnelle acquise dans la spécialité en rapport avec l'emploi postulé, le cas échéant ;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) en cours de validité ;
- un certificat médical attestant de l'aptitude du candidat à occuper l'emploi postulé.

Après le recrutement, les candidats doivent compléter leur dossier par les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ;
- une fiche familiale, le cas échéant ;
- un certificat de nationalité algérienne ;
- six (6) photos d'identité.

Art. 3. — Les dossiers de candidature sont enregistrés dans l'ordre chronologique de réception sur un registre *ad hoc* coté et paraphé ouvert par l'autorité administrative concernée.

Art. 4. — Le recrutement des agents contractuels s'effectue par voie de sélection sur étude de dossier ou de test professionnel. L'ouverture du recrutement est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 5. — Une ampliation de l'arrêté ou de la décision, prévus à l'article 4 ci-dessus, est notifiée, dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de sa signature, aux services centraux ou locaux de la fonction publique, selon le cas, qui sont tenus d'émettre un avis de conformité dans un délai n'excédant pas dix (10) jours.

Art. 6. — L'arrêté ou la décision d'ouverture du recrutement doit préciser notamment :

- le ou (les) emploi (s) à pourvoir ;
- la nature du recrutement (sélection sur étude de dossier ou test professionnel) ;
- le nombre de postes budgétaires ouverts au titre de l'exercice considéré ;
- les conditions de qualification requises ;
- la nature et la durée du contrat de travail ;
- l'adresse, le délai ainsi que la date limite de transmission ou de dépôt des dossiers de candidature ;
- la date et le lieu de déroulement du test professionnel ;
- le lieu d'affectation.

Art. 7. — Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 19 du décret présidentiel n° 07-308 du 29 septembre 2007, susvisé, l'arrêté ou la décision portant ouverture du recrutement des agents contractuels doit faire l'objet d'un affichage pendant vingt (20) jours sous forme d'un avis de recrutement au niveau de l'agence de wilaya de l'emploi, de l'agence locale de l'emploi compétente, dans les locaux de l'administration concernée et dans tout autre lieu approprié.

Art. 8. — Le recrutement d'agents contractuels pour une durée déterminée, tel que prévu par l'article 18 alinéa 1 du décret présidentiel n° 07-308 du 29 septembre 2007, susvisé, s'effectue par voie de sélection sur étude de dossier par deux (2) représentants habilités de l'autorité administrative compétente.

Art. 9. — Les travaux de la commission, prévue à l'article 8 ci-dessus, sont sanctionnés par un procès-verbal de sélection des candidats retenus définitivement selon l'ordre de mérite et dans la limite des postes budgétaires à pourvoir.

Le procès-verbal est notifié, aux fins de validation, aux services centraux ou locaux de la fonction publique, selon le cas, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de sa signature, accompagné de l'avis de recrutement dûment visé et daté par l'agence de wilaya de l'emploi et l'agence locale de l'emploi compétente.

Art. 10. — Le recrutement d'agents contractuels pour une durée indéterminée, tel que prévu par l'article 18 alinéa 2 du décret présidentiel n° 07-308 du 29 septembre 2007, susvisé, s'effectue par voie de tests professionnels.

Art. 11. — L'organisation des tests professionnels pour le recrutement dans les emplois prévus par l'article 9 du décret présidentiel n° 07-308 du 29 septembre 2007, susvisé, relève des centres de formation professionnelle et d'apprentissage.

Le déroulement des tests professionnels pour le recrutement dans les emplois de conducteurs d'automobile relèvent des examinateurs de permis de conduire désignés par le directeur des transports de la wilaya concernée.

Art. 12. — Les tests professionnels comportent, selon l'emploi considéré, les épreuves suivantes :

I – Accès à l'emploi d'ouvrier professionnel :

— Ouvrier professionnel de niveau 1 :

— une épreuve orale consistant en un entretien avec un jury destinée à évaluer les aptitudes du candidat à assurer l'exécution des tâches en rapport avec l'emploi postulé. Durée 30 mn.

— Ouvrier professionnel de niveaux 2, 3 et 4 :

— une épreuve pratique sous forme de test destinée à évaluer le degré de maîtrise professionnelle du candidat pour assurer l'exécution des tâches en rapport avec la spécialité. Durée 1 h.

II – Accès à l'emploi d'agent de service :

— Agent de service de niveaux 1, 2 et 3 :

— une épreuve écrite consistant en une rédaction portant sur un sujet d'ordre général. Durée 2h.

III – Accès à l'emploi des conducteurs d'automobile et chefs de parc :

— Conducteur automobile de niveaux 1, 2 et 3 :

— une épreuve pratique de conduite d'un véhicule de la catégorie concernée et de connaissance des règles du code de la route.

— Chef de parc :

— une épreuve écrite consistant en une rédaction portant sur un sujet d'ordre général. Durée 2 h.

— une épreuve pratique portant sur la maintenance du véhicule. Durée 1 h.

IV – Accès à l'emploi d'agent de prévention et de gardien :

— Gardien :

— une épreuve orale consistant en un entretien avec un jury destinée à évaluer les aptitudes du candidat à assurer l'exécution des tâches en rapport avec l'emploi postulé. Durée 30 mn.

— Agent de prévention de niveaux 1 et 2 :

— une épreuve écrite consistant en une rédaction portant sur un sujet d'ordre général. Durée 2 h ;

— une épreuve orale consistant en un entretien destinée à évaluer les connaissances du candidat en matière de prévention. Durée 30 mn.

Art. 13. — Sont déclarés définitivement admis au test professionnel les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, dans la limite des postes budgétaires à pourvoir.

Art. 14. — La liste des candidats admis définitivement au test professionnel est arrêtée par une commission siégeant en jury de délibération dont la composition est fixée comme suit :

— le représentant de l'autorité administrative compétente, président ;

— le représentant du centre d'examen ;

— un (1) correcteur des épreuves désigné par le responsable du centre d'examen.

Art. 15. — Les travaux de la commission, prévue à l'article 14 ci-dessus, sont sanctionnés par un procès-verbal de proclamation définitive des résultats du test professionnel.

Le procès-verbal est notifié, aux fins de validation, aux services centraux ou locaux de la fonction publique, selon le cas, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de sa signature, accompagné de l'avis de recrutement dûment visé et daté par l'agence de wilaya de l'emploi et l'agence locale de l'emploi compétente.

Art. 16. — Les commissions prévues aux articles 8 et 14 ci-dessus dressent une liste d'attente par ordre de mérite, en vue de pourvoir, le cas échéant, au remplacement des candidats sélectionnés ou admis n'ayant pas rejoint leur emploi.

Art. 17. — Le délai de finalisation des opérations de recrutement telles que prévues par les dispositions du présent arrêté est fixé à quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de publicité du premier avis de recrutement.

Art. 18. — Les candidats au recrutement par voie de sélection sur étude de dossier ou test professionnel doivent remplir l'ensemble des conditions de recrutement aux emplois prévus par les dispositions du décret présidentiel n° 07-308 du 29 septembre 2007, susvisé.

Art. 19. — Tout candidat définitivement admis et n'ayant pas rejoint son poste de travail dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de la notification écrite de son admission, perd le bénéfice du recrutement. Il est remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente suivant l'ordre de classement.

Art. 20. — Une ampliation du contrat de travail, tel que défini par les dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-308 du 29 septembre 2007, susvisé, est notifiée dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de sa signature, aux services compétents de la fonction publique.

Art. 21. — Les candidats définitivement sélectionnés sur étude de dossier ou admis au test professionnel sont soumis à une période d'essai, tel que prévu par les dispositions de l'article 21 du décret présidentiel n° 07-308 du 29 septembre 2007, susvisé.

Art. 22. — Les agents contractuels recrutés sur les emplois de gardiens et d'agents de prévention dans le cadre des dispositions du présent arrêté sont soumis à une enquête administrative après leur recrutement.

Toute enquête négative donne lieu à la résiliation du contrat de travail.

L'enquête peut être étendue à d'autres emplois d'agents contractuels si l'administration employeur le juge nécessaire.

Art. 23. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 7 avril 2008.

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI.